

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 23 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6  
no Tiunu 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au J.O.P.F. n° 23 du 6 juin 1996

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française .....	909
Arrêté n° 414 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, pour son mandat de vice-président du gouvernement de la Polynésie française et de ministre du gouvernement .....	909
Arrêtés n° 415 à n° 422 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de MM. Michel Bulliard, Gaston Tong Sang, Georges Puchon, Nicolas Sanquer, Mme Lucette Taero, M. Patrick Howell, Mme Angéline Bonno, M. Jacqué Graffe, conseillers territoriaux, pour leur mandat de ministre du gouvernement .....	909

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications .....	912
Arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville .....	913
Arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès .....	914
Arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières .....	915

Arrêté n° 201 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie .....	916
Arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique .....	917
Arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine .....	918
Arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille .....	918
Arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement .....	919
Arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage .....	920
Arrêté n° 207 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ..	921
Arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement .....	921
Arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel .....	922
Arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ..	923

#### **ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêtés n° 16-96 à n° 25-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant Mme Haamoetini Lagarde, MM. John Ienfa, Eric Mai, Thomas Moutame, Joseph Lucas, Jean-Jacques Lequerré, Mmes Hilda Chalmont, Huguette Hong Kiou, M. Lucas Paemara et Mme Lucie Lucas, conseillers territoriaux à l'assemblée de la Polynésie française .....	924
--	-----



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Gaston Flosse du 28 mai 1996 déclarant son option pour le mandat de Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Flosse, conseiller territorial, élu Président du gouvernement de la Polynésie française, en faveur du mandat de Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 414 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, pour son mandat de vice-président du gouvernement de la Polynésie française et de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de vice-président du gouvernement de la Polynésie française et de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, en faveur de son mandat de vice-président du gouvernement de la Polynésie française et de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 415 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de M. Michel Buillard, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 416 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 417 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Georges Puchon, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de M. Georges Puchon, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Puchon, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 418 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Nicolas Sanquer, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de M. Nicolas Sanquer, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Nicolas Sanquer, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 419 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de Mme Lucette Taero, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de Mme Lucette Taero, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Lucette Taero, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 420 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Patrick Howell, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de M. Patrick Howell, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Patrick Howell, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 421 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de Mme Angéline Bonno, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de Mme Angéline Bonno, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Angéline Bonno, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 422 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Jacque Graffe, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 1996 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 29 mai 1996 de M. Jacque Graffe, conseiller territorial, déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jacque Graffe, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Paul RONCIERE.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de la mer et de l'aquaculture :

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs, de perliculteurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés ;
- délivrance des cartes professionnelles de pêcheur, de perliculteur et d'aquaculteur ;

- mesures d'interdiction de pêche des poissons, crustacés, tortues et mammifères marins et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plongée ;
- délivrance des attestations d'origine des perles ;
- autorisations de transfert interinsulaire des nacres et naissains ;
- visas des autorisations de collectage des naissains ;
- délimitation des zones ciguatériques ;
- autorisation d'importation d'animaux marins et d'eau douce vivants (conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture) ;
- signature des licences de pêche, dans la zone économique exclusive, délivrées en conseil des ministres.

Art. 4.— Dans le cadre de la répartition du produit des redevances issues des accords de pêche, il approuve, conjointement avec le ministre des finances et des réformes administratives, les conventions d'aides au développement des activités marines.

Art. 5.— Dans le domaine des ports, il est chargé de l'établissement et de la diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV).

Art. 6.— Le service de l'administration et du développement des archipels est placé sous son autorité.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Port autonome de Papeete ;
- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Office des postes et télécommunications.

*Autres établissements et organismes :*

- Ifremer ;
- G.I.E. perliculteurs ;
- Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 219 PR du 30 juin 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels, des ports  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.*

**ARRETE n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant du service de la jeunesse et des sports et notamment en matière de :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Art. 3.— Il est associé aux actions menées par les autres ministères en faveur de l'insertion sociale des jeunes. Il participe de droit à toutes commissions ayant à connaître de ce problème.

Chaque semestre, il présente au conseil des ministres une communication faisant le point sur ces actions et sur leurs résultats.

Art. 4.— Il représente le gouvernement de la Polynésie française à la commission chargée de l'élaboration et de l'exécution du contrat de ville. A ce titre, il dispose, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, du service du plan et de la prévision économique et de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Office d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.E.S.S.E.).

*Autres établissements ou organismes :*

- Comité olympique et sportif ;
- Comité de la jeunesse.

Art. 8.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville,  
Michel BUILARD.*

**ARRETE n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.**— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

**Art. 2.**— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

**Art. 3.**— Au titre du service des finances et de la comptabilité :

- réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- envoi de fonds ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délégation des crédits de paiement.

**Art. 4.**— Au titre du service du personnel et de la fonction publique :

a) Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- recrutements pour une période déterminée excédant trois mois ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

b) Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- affectations initiales ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- mutations interministérielles.

**Art. 5.**— Au titre du service des contributions directes :

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 francs CFP ;
- en matière de juridiction contentieuse :
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge ou de réduction d'impôt ;
  - dans la limite de 1.000.000 francs CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total ;
- exonération de la taxe d'apprentissage ;
- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles.

**Art. 6.**— Au titre du service de l'enregistrement :

- restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de :
  - rectification d'erreurs matérielles ;
  - application de décisions judiciaires ;
  - application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc.) ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1.000.000 francs CFP.

**Art. 7.**— Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes.

**Art. 8.**— Au titre du service des affaires administratives :

- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles ;
- autorisations préalable et retraits des licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisation des tombolas dont le capital est inférieur ou égal à 10 millions de francs CFP ;
- report unique de date de tirage des tombolas définies à l'alinéa précédent ;
- autorisations d'organisation de spectacles ou de manifestations ;
- autorisations d'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agents immobiliers ;
- autorisation d'absence des notaires et nomination d'intérimaires.

**Art. 9.**— Au titre du Pacte de progrès, il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés aux investissements, y compris ceux du F.I.D.E.S., du F.E.D. et de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). Il est associé aux travaux préparatoires du plan de développement économique et social. Pour ces missions, le service du plan et de la

prévision économique et l'Institut de la statistique sont, avec l'accord du ministre responsable, mis à sa disposition en tant que de besoin.

Art. 10.— Outre les services mentionnés aux articles 3 à 8 ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

- Service de la traduction et de l'interprétariat ;
- Imprimerie officielle ;
- Service des archives ;
- Service de l'informatique.

Art. 11.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité.

Art. 12.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 13.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements ou organismes :*

- Socrédo ;
- Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 14.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières exerce, sous l'autorité du Président du Gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de l'urbanisme :

- autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- délivrance des autorisations de travaux immobiliers et des certificats de conformité dans les communes non dotées d'un plan général d'aménagement ;
- délivrance des permis de lotir ;
- délivrance des fiches de renseignement d'aménagement.

Art. 4.— Au titre du service des domaines et de l'enregistrement :

- représentation du territoire à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, baux, etc.) ;
- notification des décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé du territoire, par le conseil des ministres.

Art. 5.— Outre les services énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus, les services suivants sont placés sous son autorité :

- Service des affaires de terres ;
- Service du fichier généalogique ;
- Service du cadastre.

Art. 6.— Au titre de l'aménagement, il reçoit délégation pour l'instruction des dossiers relatifs au schéma général d'aménagement du territoire (S.A.G.E.), aux plans généraux d'aménagement (P.G.A.) et, concurremment avec le ministre de la mer, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (P.G.E.M.).

Pour l'exercice de ses attributions, plus particulièrement en ce qui concerne l'aménagement des terres domaniales, il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable, à la délégation à l'environnement, à la direction de l'équipement, au service de la mer et de l'aquaculture, au service des domaines et au service du développement rural.

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D-100-2 du code de l'aménagement.

Il est représenté aux réunions des commissions suivantes :

- groupe de travail chargé de l'élaboration et de la révision des plans de gestion d'espace maritime ;
- commission des installations classées ;
- commission des sites et des monuments naturels ;
- commission pour l'élaboration du contrat de ville.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnes placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- Office territorial de l'habitat social.

*Autres établissements et organismes :*

- S.A.E.M. Fare Totiare ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) conjointement avec le ministre de l'équipement.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales, de l'urbanisme  
et des affaires foncières,  
Gaston TONG SANG.*

**ARRETE n° 201 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des affaires économiques :

- application des décisions relatives au code des investissements ;
- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régularisation des hydrocarbures ;
- homologation des prix.

Art. 4.— Au titre du service du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'importation et d'exportation ;
- répartition des quotas d'importation.

Art. 5.— Au titre du service du développement de l'industrie et des métiers :

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- dans le cadre du contrat de développement, il prend, conjointement avec le ministre des finances et des réformes administratives, les décisions d'attribution d'aides à la création et au développement des entreprises.

Art. 6.— Au titre du service de l'énergie et des mines :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément et le contrôle des volucompteurs.

Art. 7.— Au titre du service du plan et de la prévision économique, il coordonne les travaux préparatoires à la révision du contrat de développement et en assure la présentation au conseil des ministres.

Art. 8.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 9.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 10.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Institut de la consommation ;
- Institut de la statistique.

*Autres établissements et organismes :*

- S.A. Huilerie de Tahiti ;
- Syndicat interprofessionnel du "mono" de Tahiti ;
- Coder Marama Nui ;
- Sécosud ;
- Société Transport d'énergie Polynésie ;
- G.I.E. Soler ;
- Electricité de Tahiti ;
- Electra ;
- Institut des énergies renouvelables du Pacifique Sud ;
- Toutes sociétés et régies de production et de distribution d'énergie.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,  
Georges PUCHON.*

**ARRETE n° 202 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, promotion, congé, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- transports scolaires ;
- formation permanente ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants.

Art. 4.— Au titre de la direction de l'enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- mise en œuvre de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes ;
- dotations globales de fonctionnement et d'investissement ;
- bourses, secours et aides scolaires de l'enseignement du second degré ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- décisions de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;
- toutes questions relatives aux allocations d'études.

Dans le cadre de la convention relative à l'éducation passée entre l'Etat et le territoire, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui sont mis à la disposition de la Polynésie française.

Art. 5.— Il représente le gouvernement de la Polynésie française auprès des différents établissements dispensant un enseignement supérieur.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Ecole normale mixte ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.) ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré ;
- Etablissement d'achats groupés (E.A.G.).

*Autres établissements et organismes :*

- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole ;
- Université française du Pacifique ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.).

Il présente également au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements d'enseignement privé.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'éducation  
et de la formation supérieure et technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il est chargé d'animer et de coordonner l'action du gouvernement en faveur du développement de l'emploi.

A ce titre, il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques ; il formule toutes propositions utiles ; il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires ; il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose, en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable :

- de l'inspection générale de l'administration ;
- de l'Institut de la statistique ;
- du service du plan et de la prévision économique.

Il peut en outre faire appel aux services intéressés, relevant notamment du ministre chargé de la solidarité, du ministre de l'éducation et du ministre de la jeunesse et des sports.

Les centres de formation professionnelle des adultes sont placés sous son autorité.

Art. 3.— En matière de réglementation, il donne toutes instructions utiles au service de l'inspection du travail et des lois sociales pour la préparation et la mise en forme des actes pris en application du droit du travail et qui intéressent le développement de l'emploi.

Art. 4.— La délégation à l'emploi et à la formation professionnelle et la délégation à la condition féminine sont placées sous son autorité.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Etablissements publics :*
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 8.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
chargé du dialogue social  
et de la condition féminine,*  
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité et de la famille exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires sociales :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (en liaison avec le ministre de la santé) ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximum de 300.000 francs par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 3.— Sous réserve des attributions confiées au ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service du travail et des lois sociales exerce pour le compte de la Polynésie française dans les domaines de sa compétence. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

*Autres établissements et organismes :*

- Centre du bon pasteur ;
- Centre éducatif Uru Ai A Tama ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants ;
- Caisse de prévoyance sociale ;
- Régime de solidarité territorial ;
- Régime des non-salariés ;
- Associations familiales.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté

n° 221 PR du 30 juin 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre délégué à la solidarité et de la famille,  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il exerce les fonctions de porte-parole du gouvernement. A ce titre, il dispose, sous l'autorité du Président du gouvernement, du service de l'information et des relations avec la presse.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant de la direction de la santé publique :

- admission dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes.

Art. 4.— La délégation à la recherche est placée sous son autorité.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Centre hospitalier de Mamo ;
- Institut de recherches médicales Louis-Malardé.

*Autres établissements et organismes :*

- Orstom ;
- Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 8.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 220 PR du 30 juin 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,  
porte-parole du gouvernement,  
Patrick HOWELL.*

**ARRETE n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service du développement rural :

- application de la réglementation zoosanitaire ;
- délivrance des certificats phytosanitaires ;
- autorisation d'importation et d'exportation d'articles du règne végétal ;
- saisies d'articles du règne végétal et établissement des procès-verbaux de destruction ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;

- autorisations d'abattage d'arbres ;
- approbation des conventions de reboisement ;
- approbation des conventions d'assistance technique avec les producteurs (vanille, fruits, café, etc.) ;
- approbation des conventions d'accompagnement des aides accordées ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur et d'éleveur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 3.— Dans le cadre de l'exécution du contrat de développement, il approuve, conjointement avec le ministre des finances et des réformes administratives, les conventions de financement des aides à l'agriculture.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

*Autres établissements et organismes :*

- Comité territorial des maisons familiales rurales ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche ;
- Société abattage de Tahiti ;
- Usines de jus de fruits ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- mission du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) et de l'Institut de recherches agronomiques tropicales et cultures vivrières (I.R.A.T.).

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 223 PR du 30 juin 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,  
Patrick BORDET.*

**ARRETE n° 207 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Au titre du service de l'artisanat, il approuve, conjointement avec le ministre des finances et des réformes administratives, les conventions d'accompagnement des aides à l'artisanat.

Il assure la coordination avec les ministres responsables de la production de biens et de services, en ce qui concerne la promotion et la commercialisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de ces produits.

Art. 3.— Le service de la culture est placé sous son autorité.

Art. 4.— Il est saisi pour avis de tout projet tendant à favoriser la création ou le développement des associations.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau ;
- Office polynésien d'action culturelle (O.P.A.C.) ;
- Conservatoire artistique (C.A.) ;
- Centre des métiers d'art (C.M.A.).

*Autres établissements et organismes :*

- Académie tahitienne ;
- Musée Gauguin.

Art. 8.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,  
de l'artisanat  
et de la vie associative,*  
Angéline BONNO.

**ARRETE n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Au titre de la direction de l'équipement, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- transmissions des conventions de grande voirie au haut-commissaire de la République ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des bouteilles, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisations d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 5.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

- Laboratoire des travaux publics ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;
- S.A. Meherio.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des transports interinsulaires :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisation de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports ;
- préparation des actes relatifs aux tarifs de transports aériens intérieurs ;
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

Art. 4.— Au titre du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- établissement et délivrance des cartes violettes et toutes autorisations de mise en circulation dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- composition des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles autres que Tahiti et Moorea ;
- établissement des certificats de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique.

Art. 5.— Au titre du service d'Etat de l'aviation civile :

- gestion des infrastructures aéronautiques ;
- élaboration et contrôle de l'application de la réglementation en matière d'infrastructures aéronautiques.

Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service d'Etat de l'aviation civile exerce pour le compte de la Polynésie française dans les domaines de sa compétence à l'exclusion des matières visées au 8° de l'article 28 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 6.— Il est chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

A ce titre, il assure la liaison entre les commissions intérieures de l'assemblée et les membres du gouvernement ; il veille à l'inscription des dossiers à l'ordre du jour prioritaire et il assure la coordination des réponses à apporter aux questions orales et écrites que l'assemblée a décidé de transmettre au gouvernement.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Météo-France ;
- S.A. Tuhaa Pae ;
- Entreprises de transport aérien et maritime interinsulaire ;
- G.I.E. de transports routiers publics ;
- Prévention routière.

Art. 10.— Le ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 224 PR du 30 juin 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports,  
chargé des relations  
avec l'assemblée  
de la Polynésie française  
et le Conseil économique,  
social et culturel,  
Jacquie GRAFFE.*

**ARRETE n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo prévues à l'article D 402-1 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D 401-3, D 402-1 et D 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D 401-3, D 402-2 et D 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D 402-5 et D 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et monuments naturels.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,  
chargé de la décentralisation,  
Karl MEUEL.*

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 16-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant Mme Haamoetini Lagarde conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 410 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Haamoetini Lagarde à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 17-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant M. John Ienfa conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 415 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. John Ienfa à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 18-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant M. Eric Mai conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 414 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, pour son mandat de vice-président du gouvernement de la Polynésie française et de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Eric Mai à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 19-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant M. Thomas Moutame conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 417 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Georges Puchon, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Joseph Lucas à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 20-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant M. Joseph Lucas conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 417 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Georges Puchon, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Joseph Lucas à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 21-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant M. Jean-Jacques Lequerré conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 418 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Nicolas Sanquer, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Jean-Jacques Lequerré à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 22-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant Mme Hilda Chalmont conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 419 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de Mme Lucette Taero, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Hilda Chalmont à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 23-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant Mme Huguette Hong Kiou conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 420 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Patrick Howell, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Huguette Hong Kiou à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 24-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant M. Lucas Paemara conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de Mme Angéline Bonno, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Lucas Paemara à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 25-96 APF/SG du 29 mai 1996 proclamant Mme Lucie Lucas conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 288 DRCL du 8 avril 1996 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 12 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 422 DRCL du 29 mai 1996 constatant l'option de M. Jackie Graffe, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Lucie Lucas à compter du 29 mai 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1996.  
Justin ARAPARI.